



2017.733

12 SEPT 2017

ARRETE N°/SE-ETFP/CAB/..... PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET EXPERIMENTATION DES CLASSES PREPARATOIRES AU
CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) SUR LA PERIODE 2018-2020.

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'enseignement telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 portant nomination de Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-156 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Secrétariat d'Etat, chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Section 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé au sein du dispositif de Formation Professionnelle et Technique, des classes préparatoires au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), ouvertes aux jeunes de treize (13) ans à quinze (15) ans en fin de cycle primaire, dans la perspective de la mise en œuvre de la Politique de Scolarisation Obligatoire et de l'accès à la formation professionnelle.

La classe préparatoire au CAP est un cycle de formation accessible après le Cours Moyen Deuxième année (CM2), qui vise l'acquisition d'un socle de compétences générales et l'initiation aux métiers de la Formation Professionnelle et Technique.

Article 2 : L'extension des classes préparatoires au CAP à tous les établissements de Formation Professionnelle et Technique est précédée d'une phase

d'expérimentation sur la période 2018-2020 telle que fixée par le présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements suivants :

- le Centre de Formation Professionnelle d'Abengourou ;
- le Centre de Formation Professionnelle de Bondoukou ;
- le Centre de Formation Professionnelle de Gagnoa ;
- le Centre de Formation Professionnelle de Katiola ;
- le Centre de Formation Professionnelle de Korhogo ;
- le Centre de Formation Professionnelle de Man ;
- le Centre de Formation Professionnelle d'Odienné ;
- le Collège d'Enseignement Professionnel de Port-Bouët ;
- le Centre de Formation Professionnelle de San-Pédro ;
- le Centre de Formation Professionnelle de Touba.

Section 2 : CONDITIONS D'ACCES ET DEROULEMENT DE LA FORMATION

Article 4 : Les classes préparatoires au CAP sont ouvertes aux élèves du niveau Cours Moyen Deuxième année (CM2) ayant un âge compris entre treize (13) ans et quinze (15) ans).

Article 5 : La formation dans les classes préparatoires au CAP a une durée de deux (2) années.

Article 6 : La charge horaire hebdomadaire de travail dans les classes préparatoires au CAP n'excède pas vingt-cinq (25) heures.

Article 7 : Le programme d'enseignement dans les classes préparatoires au CAP comporte des enseignements généraux, notamment le français, l'histoire et la géographie, les langues, les mathématiques, les sciences de la vie et de la terre, les sciences physiques et la chimie, l'initiation aux Technologies de l'Information et de la Communication.
Ce programme comporte également une initiation aux métiers de la Formation Professionnelle et Technique.

Article 8 : A la fin des deux années scolaires de classes préparatoires au CAP, le niveau des apprenants au socle commun de compétences et de culture équivaut à celui des élèves de la classe de cinquième (5^{ème}) de l'Enseignement général.

Ainsi :

- les programmes de français, histoire et géographie, langues, mathématiques, sciences de la vie et de la terre et sciences physiques et chimie correspondent

aux programmes des classes de sixième (6^{ème}) et de cinquième (5^{ème}) de l'Enseignement général ;

- les programmes relatifs à l'initiation aux Technologies de l'Information et de la Communication correspondent aux programmes des classes de sixième (6^{ème}) et de cinquième (5^{ème}) de l'Enseignement général.

Section 3 : ADMISSION EN CYCLE CAP

Article 9 : A la fin du cycle préparatoire, l'orientation dans les filières de formation développées dans l'établissement d'accueil est fonction du choix opéré par les élèves et de leurs aptitudes.

Article 10 : L'admission en cycle CAP est prononcée par le Conseil de classe.

Toutefois, à la demande écrite des parents, à la fin du cycle préparatoire au CAP, l'élève peut être admis en classe de quatrième (4^{ème}) de l'Enseignement général.

Section 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : A l'issue de la période d'expérimentation telle que prévue à l'article 2, l'expérimentation fera l'objet d'une évaluation en vue de son extension à l'ensemble des établissements de Formation Professionnelle et Technique.

Article 12 : L'Inspecteur Général Coordonnateur de la Formation Professionnelle, le Directeur de l'Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et Professionnel, et le Directeur de la Formation Professionnelle Initiale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte-d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 SEPT 2017



Mamadou TOURE

Ampliations :

Présidence	03
Primature	01
SGG	01
MENETFP/CAB	01
SE-ETFP/CAB	01
Tous Ministères	28
Inspection Générale ETFP	01
structures Sous-tutelle	09
Directions Centrales	12
DR	15
DD	18
Archives	01
JORCI	01